

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 07 JUIN 2023 A 19H**

Le mercredi 07 juin 2023, à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRAMAT se sont réunis à la Mairie de Gramat sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire conformément aux Articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaients présents : SYLVESTRE Michel, DELEUZE Christian, MICHAUX Martine, PUECH Roland, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, POIRRIER Michelle, MAIGNE Solange, LAVERGNE Frédéric, BRAMOND Philippe, ELIAS Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît, PELIGRY Alain, VERTES Alain.

Absents représentés : BACH Hélène (donne pouvoir à POIRRIER Michelle), MAZEYRAC Pierrick (donne pouvoir à SYLVESTRE Michel).

Absents excusés : RUAUD Maria de Fatima, BALLARIN Lydia.

Absents : COQUEAU Stéphane, BORIS Yvette, THEPAULT Pascale, MAURY Gaëlle, CASTAGNE Yoan.

Secrétaire de Séance : POIRRIER Michelle.

La séance s'est ouverte sous la présidence de M. Michel SYLVESTRE à 19h00.

Il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance, Mme Michelle POIRRIER.

Le PV du Conseil Municipal réuni le jeudi 30 mars 2023 à 19h a été adopté.

Monsieur SYLVESTRE a fait lecture des décisions du Maire :

Décisions du Maire du 22 mars au 31 mai 2023		
Date	Référence	Objet
07/04/2023	Décision n° 2023/73	Acte constitutif de la régie de recettes de la médiathèque
07/04/2023	Décision n° 2023/74	Acte constitutif de la régie de recettes des foires et marchés
26/04/2023	Décision n° 2023/03	Mise à disposition d'un local au profit de la MSA MIDI PYRENEES NORD
26/04/2023	Décision n° 2023/04	Mise à disposition d'un local au profit de la société QUERCY AUTO MOTO ECOLE
26/04/2023	Décision n° 2023/05	Mise à disposition d'un local au profit de l'AEMO
15/05/2023	Décision n° 2023/06	Mise à disposition de la scène mobile au profit de la JSG TENNIS et du COMITE DES FETES
30/05/2023	Décision n° 2023/07	Mise à disposition d'un local au profit de l'association LA SAINTE HUBERT GRAMATOISE

01. OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRAMAT CONCERNANT UN PROJET SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU LIEU-DIT « TERROU ».

La Société STATKRAFT développe actuellement un projet de parc solaire photovoltaïque au sol sur les parcelles n° 185, 202, 1023, 1174, 1226, 1228 et 1230 de la section C qui sont situées à l'est de la Commune au sud du hameau de Terrou et au nord du chemin rural de Gramat et de la ZA du Périé (Les Places Hautes). Les parcelles présentées ci-après, retenues pour le projet

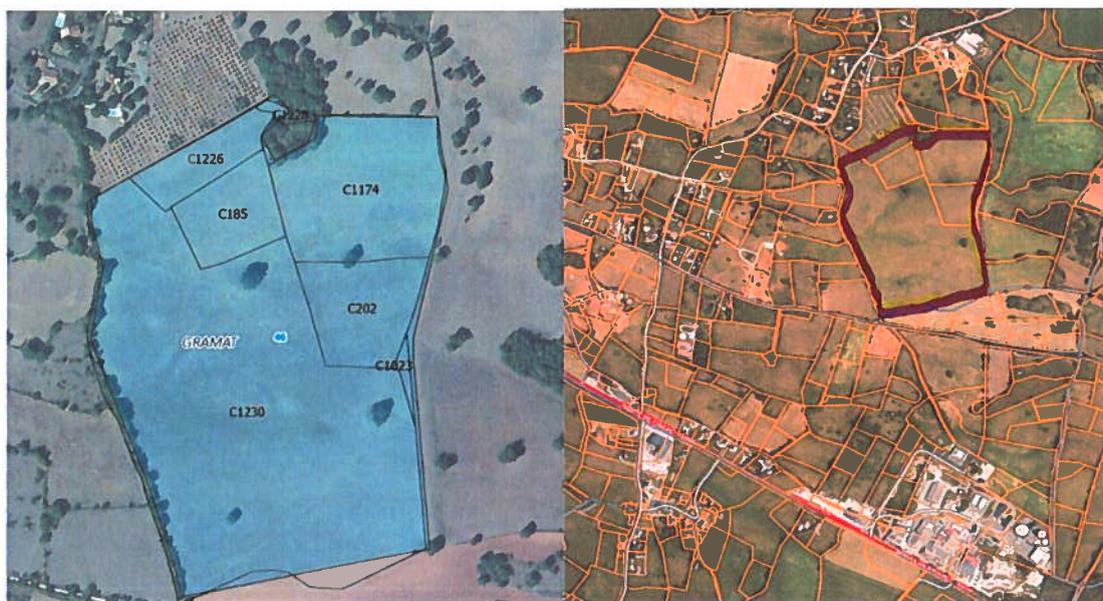
en question, sont classées en zone N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gramat approuvé le 10 juillet 2006. Il est rappelé que toute occupation et utilisation des sols dans les zones N sont interdites à l'exception des installations et constructions liées aux services publics ou d'intérêt collectif. Vu le résumé du projet présenté ci-dessus, qui en est au stade du diagnostic et avant la réalisation des diverses études de faisabilité (études techniques, écologiques, paysagères et agroéconomiques), vu les dispositions des Articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-17 du Code de l'Urbanisme régissant les procédures de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU, considérant que le projet de parc solaire photovoltaïque s'inscrit dans la politique actuelle de transition énergétique liée au développement des énergies renouvelables, considérant qu'un projet de parc solaire photovoltaïque relève d'un intérêt collectif conformément à l'Article R.151-28 du Code de l'Urbanisme et à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations des constructions pouvant être réglementées par le Règlement National de l'Urbanisme et les Règlements des Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents tenant lieu, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, a émis un avis favorable quant à la poursuite des études liées au projet de parc solaire photovoltaïque au lieu-dit « Terrou ».

Pour (17) : SYLVESTRE Michel, DELEUZE Christian, MICHAUX Martine, PUECH Roland, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, POIRRIER Michelle, MAIGNE Solange, BRAMOND Philippe, ELIAS Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, PELIGRY Alain, BACH Hélène, MAZEYRAC Pierrick

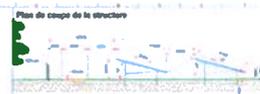
Abstention (1) : MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoit.

Contre (1) : VERTES Alain.

*** Intervention des deux intervenants de la société STATKRAFT afin de présenter au Conseil Municipal les différents éléments techniques du projet agrivoltaïque qui pourrait être situé au lieu-dit « Terrou ». De nombreuses remarques mettent en avant les difficultés que pourrait rencontrer la société pour implanter le projet dans la zone du PNRCQ. Monsieur VERTES précise qu'il n'est pas favorable et qu'il est véritablement dommage d'implanter un tel dispositif en plein parc naturel qui reste une zone protégée. Monsieur SYLVESTRE rappelle à Monsieur VERTES que ce n'est qu'un avis consultatif portant sur la poursuite éventuelle des études liées à ce projet et qu'à ce titre, rien n'est arrêté et décidé. Un débat s'engage concernant les énergies renouvelables. Monsieur DELEUZE et Monsieur SYLVESTRE rappellent qu'il est nécessaire aujourd'hui de se questionner véritablement sur les énergies nouvelles et que selon eux, le Département du Lot a un véritable potentiel pour accueillir ce type de technologies. Monsieur VERTES réitère le fait que nous parlons bien d'un parc naturel et qu'il est primordial d'en assurer sa préservation. De plus, il rajoute que ceci est manifestement un projet privé.*



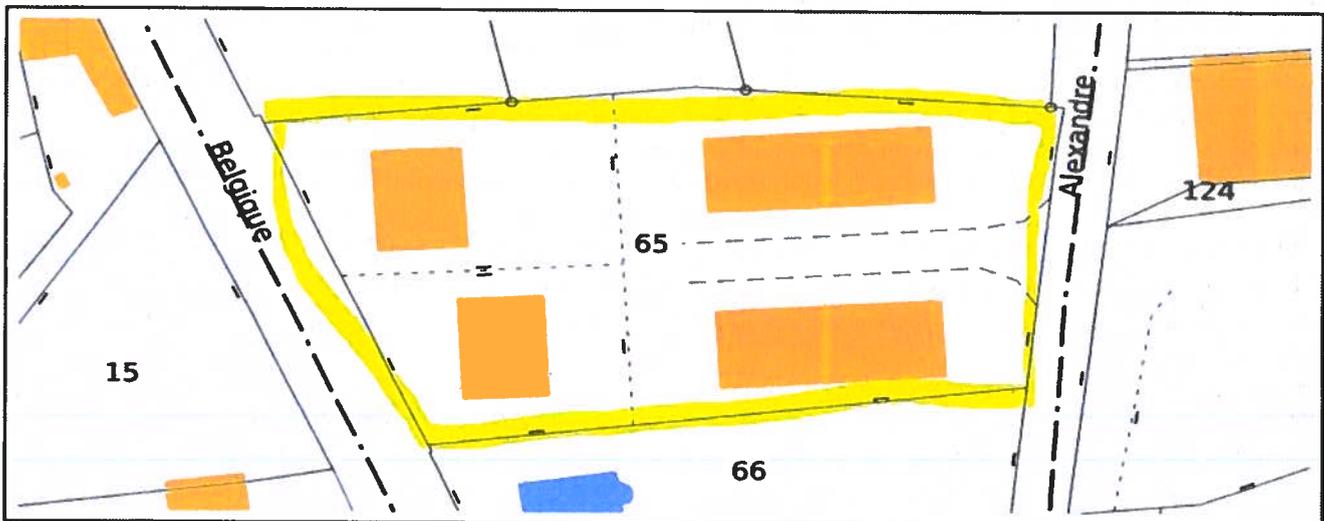
Localisation du projet initial.



02. OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRAMAT CONCERNANT LE PROJET D'ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DENOMME « CITE ROCAMADOUR ».

Monsieur le Maire a exposé à l'assemblée délibérante que le dossier concernant l'achat par la Collectivité de l'ensemble immobilier dénommé « Cité Rocamadour » situé rue Alexandre Dumas à Gramat, référence cadastrale AR 65, a déjà été évoqué et exposé lors de précédents Conseils Municipaux en 2021 et 2022 mais que le propriétaire (Ministère de la Défense) n'avait pas encore véritablement statué sur le principe de vente du bien. Par un courrier daté du 11 avril 2023, les services de l'Etat ont informé la Commune de leur intention de céder l'ensemble immobilier à usage de logements pour lequel la valeur vénale a été établie par le Pôle d'Evaluation Domaniale à la somme de 245 600,00 € (deux cent quarante-cinq mille six cents euros). Pour rappel, le bien cédé est un ensemble de deux maisons et de quatre logements répartis sur deux bâtiments face à face. Le bien immobilier en question nécessiterait quelques travaux de rafraîchissement et de rénovation (gaz, électricité...) dès l'achat, puis au besoin, une mise à niveau « énergétique » pouvant entrer dans le cadre du soutien du Fonds Energie. L'objectif de cette acquisition pour la Commune serait de disposer d'une réelle réserve foncière pouvant accroître le patrimoine communal « actif » en compensation des cessions effectuées sur le foncier « inactif et/ou obsolète ». Ceci se ferait dans un contexte à but lucratif afin de renforcer les ressources annuelles propres du budget de fonctionnement de la Collectivité (environ 30 k€/an). Vu les Articles L.240-1 et L.240-3 du Code de l'Urbanisme qui accordent aux Communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) titulaires du droit de préemption urbain, une priorité sur les projets de cession des biens de l'Etat, vu que la priorité d'acquisition qui est accordée est bien réalisée dans le cadre d'un des projets prévus à l'Article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, vu le courrier en date du 24 avril 2023 transmis par la Commune de Gramat aux services de l'Etat confirmant son souhait de faire valoir son droit de priorité d'acquisition sur l'ensemble immobilier dénommé « Cité Rocamadour » au prix de 245 600,00 € (deux cent quarante-cinq mille six cents euros), vu l'avis favorable rendu par la Commission Travaux et Urbanisme qui s'est réunie le mardi 09 mai 2023, vu l'avis favorable rendu par la Commission Finances qui s'est réunie le mardi 09 mai 2023, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**, a émis un avis favorable quant à la poursuite du projet d'acquisition par la Commune de Gramat de l'ensemble immobilier dénommé « Cité Rocamadour » cédé par le Ministère de la Défense à la valeur domaniale.

*** Monsieur PELIGRY demande la localisation précise car il a du mal à situer le lieu. Monsieur SYLVESTRE lui répond que l'ensemble immobilier se situe en face du Musée insolite du Coiffeur Barbier de Monsieur COQUEAU. Monsieur VERTES demande si les travaux à réaliser au niveau des logements sont importants. Monsieur DELEUZE et Monsieur SYLVESTRE répondent que ce sont principalement des travaux de rafraîchissement et de rénovation qui sont nécessaires donc pas d'investissements lourds. Monsieur DELEUZE poursuit les différentes explications techniques liées à cette potentielle acquisition avec, comme objectif principal, le fait de pouvoir recréer une réserve foncière / un capital patrimonial communal.*



03. OBJET : ADRESSAGE – MODIFICATION PORTANT SUR LA DENOMINATION ET NUMEROTAGE DES VOIES DE LA COMMUNE DE GRAMAT

Par délibération n° 2021/25 du 07 avril 2021 et n°2023/03 du 22 février 2023, le Conseil Municipal a validé le principe de procéder à la dénomination et au numérotage des voies et lieux-dits de la Commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre. Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la Commune. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'Article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination et la numérotation des voies de la Commune de Gramat et la nécessité d'y apporter certaines modifications, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**, a validé et adopté la modification du nom des adresses suivantes :

- Le chemin de la Bontat devient le Chemin de Graulat ;
- Le Chemin des Murets est supprimé ;
- L'impasse de la Croix Blanche est créée ;
- La Place Arnaud Beltrame devient la Place du Colonel Arnaud Beltrame ;

et a autorisé Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Monsieur PELIGRY et Madame MICHAUX font remonter de grosses difficultés concernant ce dossier. Monsieur PUECH demande lui aussi des explications sur les dénominations des rues et particulièrement le choix de ces dernières. Manifestement, les noms posent des problèmes. Les administrés ne sont pas satisfaits du tout. Un débat s'engage sur le fait qu'il est urgent d'éclaircir les éléments du dossier car de nombreux administrés ne reçoivent pas leur courrier et/ou les adresses ne sont pas concordantes. Monsieur SYLVESTRE souligne qu'il faudra encore du temps pour que tout puisse se mettre en place correctement. Monsieur PELIGRY souligne son mécontentement par rapport au travail et au prestataire La Poste et qu'il est nécessaire de revoir ce dossier avec eux.*

04. OBJET : PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES – EXERCICE 2022.

Vu le compte administratif du Budget Principal de la Commune, vu les Articles L.212-8 et R.212-21 à 23 du Code de l'Education, vu l'état des frais de fonctionnement joint en annexe à la présente délibération, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à **Punanimité**, a fixé le montant de la participation des Communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques à hauteur de 100% pour l'année 2022 comme suit :

- 548,00 € par enfant pour l'école élémentaire ;
- 1 157,00 € par enfant pour l'école maternelle ;

a sollicité des différents Conseils Municipaux concernés une délibération dans laquelle chaque assemblée délibérante s'engagera sur les mêmes chiffres, a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la délibération et a chargé Monsieur le Maire d'assurer le recouvrement des sommes correspondantes.

Pour mémoire, la participation 2021 était de 489,00 € par enfant pour l'école élémentaire, 1 538,00 € par enfant pour l'école maternelle.

Pour mémoire, la participation 2020 était de 563,00 € par enfant pour l'école élémentaire, 1 526,00 € par enfant pour l'école maternelle.

05. OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE GRAMAT AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE HELENE – EXERCICE 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'Article R.442-47 du Code de l'Education, vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les Communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à **Punanimité**, a révisé pour l'année 2022 le montant de la participation de la Collectivité Gramatoise pour les enfants de Gramat, aux frais de fonctionnement de l'école privée Sainte Hélène comme suit :

- 548,00 € par élève de Gramat inscrit à l'école élémentaire (44 élèves soit 24 112,00 €) ;
- 1 157,00 € par élève de Gramat inscrit à l'école maternelle (28 élèves soit 32 396,00 €) ;

a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la délibération et a chargé Monsieur le Maire d'assurer le mandatement des sommes correspondantes.

Pour mémoire, le montant de la participation 2021 était de 489,00 € par élève de Gramat inscrit à l'école élémentaire (43 élèves soit 21 027,00 €), 1 538,00 € par élève de Gramat inscrit à l'école maternelle (26 élèves soit 39 988,00 €).

Pour mémoire, le montant de la participation 2020 était de 245,28 € par élève de Gramat inscrit à l'école élémentaire (43 élèves soit 10 547,04 €), 1 457,05 € par élève de Gramat inscrit à l'école maternelle (24 élèves soit 34 969,68 €).

*** Monsieur LAVERGNE intervient et souhaite savoir pourquoi il y a de tels écarts de montants en fonction des années. Monsieur DELEUZE lui répond que les écarts viennent des fluctuations liées aux effectifs des élèves présents dans les classes de maternelle et élémentaire.*

06. OBJET : CESSION D'UN BIEN DE SECTION SITUÉ A LONGAYRIE.

Par délibération n° 95/2022 du Conseil Municipal du 14 décembre 2022, l'assemblée délibérante a émis, à l'unanimité, un avis favorable sur le principe de vente au CEA de Gramat, de la parcelle E 188 appartenant au bien de section de Longayrie et sur l'organisation et la tenue d'une consultation des électeurs de la section « Les habitants du hameau de Longayrie » en vue de la vente de ladite parcelle. Suite à l'arrêté municipal n°2023/12, la consultation des électeurs s'est déroulée le samedi 11 février 2023 de 9h à 11h. Ainsi, la question posée aux votants était la suivante : « *Acceptez-vous, OUI ou NON, l'acquisition par le CEA de Gramat d'une parcelle cadastrée E 188 d'une superficie de 790 m², parcelle contiguë à leur propriété en zone N du PLU, au prix de cession de 1 058,60 € soit 1,34 €/m² arrondi à 1 058,00 € ?* ». Le procès-verbal de cette consultation, signé par Madame Françoise GARRIGUES, présidente du bureau de vote, Madame Fatima RUAUD, assesseure et Madame Karine DELMAS, secrétaire, indique que les électeurs du hameau de Longayrie ont accepté la vente en question (16 voix pour, 7 voix contre). Considérant le résultat de cette consultation, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à **Punanimité**, a confirmé la vente de la parcelle E 188 du bien de section de Longayrie au profit du CEA de Gramat, a confirmé la fixation du prix de vente de la parcelle E 188 d'une

superficie de 790 m² au prix de 1,34 €/m² soit la somme de 1 058,60 € arrondi à 1 058,00 € (validé par la Commission Finances du 03 novembre 2022), a demandé expressément à l'acquéreur qu'un acte authentique de vente (passation d'un acte en la forme administrative ou d'un acte notarié) soit signé avec la Commune dans un délai maximal de quatre (4) mois à compter de la notification qui lui sera faite de la présente délibération décidant de l'attribution du bien en question, a dit que le règlement de la somme due devra être effectué dans son intégralité le jour de la signature de l'acte authentique de vente, a décidé qu'en fonction des caractéristiques de l'acte authentique de vente retenu par les différentes parties, les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur, a précisé que le produit de la cession sera affecté au budget principal de la Commune, chapitre 77, compte 775, a autorisé Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à l'affaire citée. Il est précisé qu'en cas de non-respect par l'acquéreur du délai de signature de l'acte authentique de vente ou en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, la Commune se réserve le droit de lui retirer la vente et d'annuler sans délai la cession du bien en question.

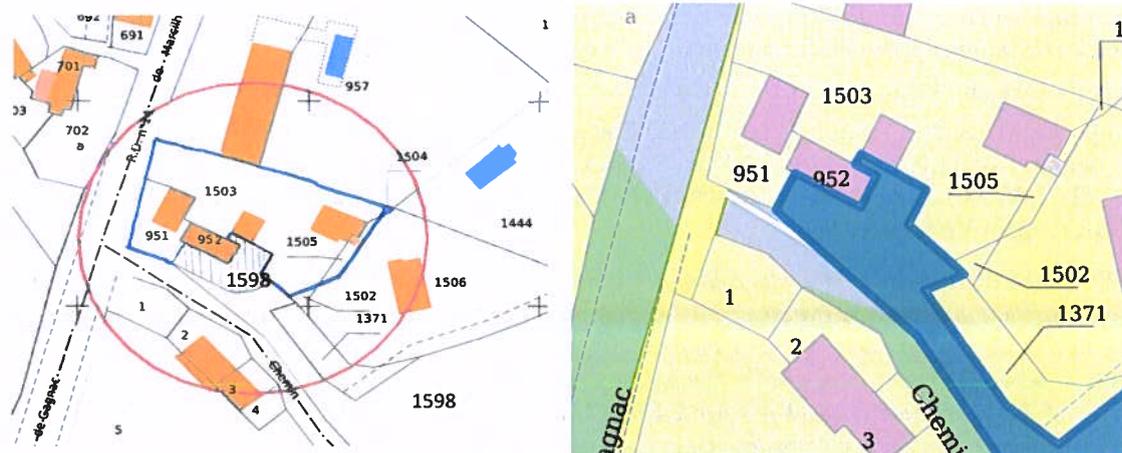
*** Monsieur VERTES prend la parole afin de savoir comment est fixé le prix du bien en question. Monsieur PUECH lui répond que ce dernier est fixé par le Pôle d'Evaluation Domaniale (service des domaines).*

07. OBJET : CESSIION D'UN BIEN DE SECTION SITUÉ A MONTANTY.

Par délibération n° 94/2022 du Conseil Municipal du 14 décembre 2022, l'assemblée délibérante a émis, à l'unanimité, un avis favorable sur le principe de vente à Monsieur et Madame SEISSON, d'une partie de la parcelle D 1012 appartenant au bien de section de Montanty et sur l'organisation et la tenue d'une consultation des électeurs de la section « Les habitants du hameau de Montanty » en vue de la vente de ladite parcelle. Suite à l'arrêté municipal n°2023/13, la consultation des électeurs s'est déroulée le samedi 11 février 2023 de 9h à 11h. Ainsi, la question posée aux votants était la suivante : « *Acceptez-vous, OUI ou NON, l'acquisition par Monsieur et Madame SEISSON d'une portion de la parcelle cadastrée D 1012 d'une superficie de 4 300 m², parcelle contiguë à leur propriété en zone N du PLU, au prix de cession de 2 236,00 € soit 0,52 €/m² arrondi à 2 200,00 € ?* ». Le procès-verbal de cette consultation, signé par Monsieur Roland PUECH, président du bureau de vote, Monsieur Christian DELEUZE, assesseur et Madame Michelle POIRRIER, secrétaire, indique que les électeurs du hameau de Montanty ont accepté la vente en question (14 voix pour). Compte tenu du résultat de cette consultation, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**, a confirmé la vente de cette portion de la parcelle D 1012 du bien de section de Montanty au profit de Monsieur et Madame SEISSON, a confirmé la fixation du prix de vente de la portion de la parcelle D 1012 d'une superficie de 4 300 m² au prix de 0,52 €/m² soit la somme de 2 236,00 €, arrondi à 2 200,00 € (validé par la Commission Finances du 23 mars 2022), a demandé expressément à l'acquéreur qu'un acte authentique de vente (passation d'un acte en la forme administrative ou d'un acte notarié) soit signé avec la Commune dans un délai maximal de quatre (4) mois à compter de la notification qui lui sera faite de la présente délibération décidant de l'attribution du bien en question, a dit que le règlement de la somme due devra être effectué dans son intégralité le jour de la signature de l'acte authentique de vente, a décidé qu'en fonction des caractéristiques de l'acte authentique de vente retenu par les différentes parties, les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur, a précisé que le produit de la cession sera affecté au budget principal de la Commune, chapitre 77, compte 775, a autorisé Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à l'affaire citée. Il est précisé qu'en cas de non-respect par l'acquéreur du délai de signature de l'acte authentique de vente ou en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, la Commune se réserve le droit de lui retirer la vente et d'annuler sans délai la cession du bien en question.

08. OBJET : CESSIION D'UNE PARCELLE D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUÉ A LONGAYRIE AU PROFIT DE MADAME MERGNAT.

Monsieur PUECH, Adjoint aux Travaux et à l'Urbanisme, a indiqué que Madame MERGNAT, par l'intermédiaire d'un courrier en date du 19/03/2023, souhaiterait acquérir une portion de 130 m² (partie hachurée sur le plan de gauche), de la parcelle D 1598 (partie bleue du plan de droite) du domaine privé de la Commune. Cette bande de terrain est située devant ses parcelles D 951, 952, 1503 et 1505. Cet achat permettra à l'acquéreur de conduire un meilleur aménagement des abords de ses maisons et de sa grange.



Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale du 22 mars 2023, vu l'avis favorable de la Commission Travaux et Urbanisme qui s'est réunie le mardi 09 mai 2023, vu la proposition de la Commission Finances de fixer le prix à 130,00 €, considérant l'avis favorable rendu par la Commission Finances qui s'est réunie le 09 mai 2023, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à

l'unanimité, a validé la vente d'une portion de la parcelle D 1598 du domaine privé de la Commune au profit de Madame MERGNAT, a fixé le prix de vente de la portion de la parcelle D 1598 d'une superficie de 130 m² au prix de 1 €/m² soit la somme de 130,00 €, a demandé expressément à l'acquéreur qu'un acte authentique de vente (passation d'un acte en la forme administrative ou d'un acte notarié) soit signé avec la Commune dans un délai maximal de quatre (4) mois à compter de la notification qui lui sera faite de la présente délibération décidant de l'attribution du bien en question, a dit que le règlement de la somme due devra être effectué dans son intégralité le jour de la signature de l'acte authentique de vente, a décidé qu'en fonction des caractéristiques de l'acte authentique de vente retenu par les différentes parties, les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur, a précisé que le produit de la cession sera affecté au budget principal de la Commune, chapitre 77, compte 775, a autorisé Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à l'affaire citée. Il est précisé qu'en cas de non-respect par l'acquéreur du délai de signature de l'acte authentique de vente ou en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, la Commune se réserve le droit de lui retirer la vente et d'annuler sans délai la cession du bien en question.

09. OBJET : CESSIION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTURELLE ET CULTUELLE MUSULMANE DE GRAMAT.

Monsieur le Maire a indiqué que le Président de l'association culturelle et cultuelle musulmane de Gramat, par l'intermédiaire d'un courrier en date du 03 avril 2023, souhaiterait acquérir un ensemble immobilier situé rue des Artisans à Gramat et cadastré section AO parcelle n° 599. Ce bien est actuellement loué par l'association. La superficie de la parcelle située en zone classée Ux est de 542 m² et la surface du bâtiment est de 164 m². La maison est bâtie sur deux étages de quatre pièces chacun avec un coin WC aménagé à chaque niveau. Le bien se trouve dans un état vétuste et nécessite des travaux importants de rénovation (pas d'isolation, pas de double vitrage, volets défectueux etc...).



Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale du 20 septembre 2022, vu l'avis favorable de la Commission Travaux et Urbanisme qui s'est réunie le mardi 09 mai 2023, vu la proposition de la Commission Finances de fixer le prix à 40 000,00 €, considérant l'avis favorable rendu par la Commission Finances qui s'est réunie le 09 mai 2023, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, a validé la vente de l'ensemble immobilier situé rue des Artisans à Gramat et cadastré section AO parcelle n° 599 au profit de l'association culturelle et cultuelle musulmane de Gramat, a fixé le prix de la cession à la somme de 40 000,00 €, a demandé expressément à l'acquéreur qu'un acte authentique de vente (passation d'un acte en la forme administrative ou d'un acte notarié) soit signé avec la Commune dans un délai maximal de quatre (4) mois à compter de la notification qui lui sera faite de la présente délibération décidant de l'attribution du bien en question, a dit que le règlement de la somme due devra être effectué dans son intégralité le jour de la signature de l'acte authentique de vente, a décidé qu'en fonction des caractéristiques de l'acte authentique de vente retenu par les différentes parties, les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur, a précisé que le produit de la cession sera affecté au budget principal de la Commune, chapitre 77, compte 775, a autorisé Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à l'affaire citée. Il est précisé qu'en cas de non-respect par l'acquéreur du délai de signature de l'acte authentique de vente ou en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, la Commune se réserve le droit de lui retirer la vente et d'annuler sans délai la cession du bien en question.

Pour (14) : SYLVESTRE Michel, DELEUZE Christian, PUECH Roland, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, POIRRIER Michelle, MAIGNE Solange, BRAMOND Philippe, ELIAS Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoit, BACH Hélène, MAZEYRAC Pierrick.

Abstentions (6) : LAVERGNE Frédéric, ROUQUIE Vincent, ALIBERT Sylvie, MICHAUX Martine, GROUGEARD Michel, PELIGRY, Alain VERTES Alain.

*** Monsieur GROUGEARD prend la parole afin d'évoquer certains points concernant cette potentielle cession. Ce dernier trouve dommage que ce bien soit vendu à ce prix-là et qu'il pourrait être vendu à un meilleur prix. Il dit avoir entendu que le Directeur de la Société BIGARD souhaitait acheter l'ensemble immobilier à un prix plus élevé que celui fixé. Monsieur le MAIRE répond qu'il faut arrêter d'écouter tout ce qui peut se dire. Il ajoute que concernant ce bien immobilier, nous n'avons reçu qu'une seule demande écrite (courrier officiel du 03 avril 2023) à ce jour et que le prix fixé suit l'estimation de la valeur vénale communiquée par le Pôle d'Evaluation Domaniale. Monsieur ROUQUIE intervient afin de dire qu'il a contacté le service des domaines et qu'il a eu confirmation que la Commune, si elle le souhaite, peut augmenter le prix de vente à sa convenance et qu'elle n'est pas obligée de suivre l'estimation. Monsieur le MAIRE et Monsieur DELEUZE interviennent en précisant, qu'au vu de l'état du bâtiment, le fait de suivre l'estimation des domaines et de fixer le prix de vente à la somme évoquée semble tout à fait cohérent. Monsieur le MAIRE clôt le débat en rappelant, une nouvelle fois, qu'il n'y a eu qu'une seule demande d'achat officielle pour cette cession.*

10. OBJET : CESSON D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SOCIETE D'ENCOURAGEMENT A L'ELEVAGE DU CHEVAL DES CAUSSES DU LOT ».

Monsieur le Maire a indiqué que le Président de l'association « société d'encouragement à l'élevage du cheval des causses du Lot », par l'intermédiaire d'un courrier daté du 11 mai 2023, souhaiterait acquérir une partie d'un hangar située à « La Gare » à Gramat. Ce bien immobilier que l'association souhaite acheter afin d'y entreposer son matériel est, à ce jour, un bâtiment mitoyen servant de lieu de stockage à la Collectivité Gramatoise. Il est constitué d'une partie en tôles et d'une partie en pierres d'une superficie totale de 100 m² et est implanté sur la parcelle G 2130 dont la superficie est de 1 097 m². Le bâtiment se situe en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gramat (zone urbanisée). L'association « société d'encouragement à l'élevage du cheval des causses du Lot » souhaite limiter son achat à la partie en tôles / métallique du hangar. Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale du 08 mars 2023, vu l'avis favorable de la Commission Travaux et Urbanisme qui s'est réunie le mardi 09 mai 2023, vu la proposition de la Commission Finances de fixer le prix à 6 000,00 €, considérant que l'acquéreur s'engage à prendre le bien immobilier en l'état et sous réserve de supporter les servitudes de quelque nature que ce soit pouvant grever le bien et que la Collectivité puisse continuer à y stocker la scène mobile (bien communal), considérant l'avis favorable rendu par la Commission Finances qui s'est réunie le 09 mai 2023 ;



le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**, a validé la vente de l'ensemble immobilier situé à « La Gare » à Gramat et implanté sur la parcelle cadastrale G 2130 au profit de l'association « société d'encouragement à l'élevage du cheval des causses du Lot », a fixé le prix de la cession à la somme de 6 000,00 €, a demandé expressément à l'acquéreur qu'un acte authentique de vente (passation d'un acte en la forme administrative ou d'un acte notarié) soit signé avec la Commune dans un délai maximal de quatre (4) mois à compter de la notification qui lui sera faite de la présente délibération décidant de l'attribution du bien en question, a dit que le règlement de la somme due devra être effectué dans son intégralité le jour de la signature de l'acte authentique de vente, a décidé qu'en fonction des caractéristiques de l'acte authentique de vente retenu par les différentes parties, les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur, a précisé que le produit de la cession sera affecté au budget principal de la Commune, chapitre 77, compte 775, a autorisé Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à l'affaire citée. Il est précisé qu'en cas de non-respect par l'acquéreur du délai de signature de l'acte authentique de vente ou en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, la Commune se réserve le droit de lui retirer la vente et d'annuler sans délai la cession du bien en question.

*** Monsieur PELIGRY intervient afin de savoir pourquoi la Commune souhaite vendre une partie de ce bien. Monsieur le MAIRE et Monsieur DELEUZE répondent que la Commune a reçu un courrier officiel de demande d'achat de la part de la « société d'encouragement à l'élevage du cheval des causses du Lot » le 11 mai 2023. Cette dernière a accepté que la scène mobile (bien communal) soit stockée à l'intérieur du hangar. A ces conditions, la Commune a donc décidé de vendre le hangar. Monsieur le MAIRE ajoute que l'acquéreur peut bénéficier d'aides/subventions pour l'acquisition du bien immobilier. Monsieur VERTES demande ce qui se passera si la société venait à refuser le stockage dans les années futures. Monsieur le MAIRE*

répond à Monsieur VERTES que toutes les conditions seront bien stipulées dans l'acte notarié. Monsieur LAVERGNE intervient afin de savoir si l'achat concerne bien uniquement la partie métallique. Monsieur SYLVESTRE et Monsieur DELEUZE répondent que seule la partie métallique est concernée.

11. OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE DE GRAMAT AU SYNDICAT MIXTE TERRITOIRE D'ENERGIE LOT (TE46) – TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC.

Monsieur le Maire a rappelé que dans le cadre du programme « Ciel Noir » engagé avec le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy (PNRCQ) et dans l'objectif d'atténuer l'effet néfaste des luminosités qui sont, soit indirectes car tournées vers le ciel, soit orientées vers la faune locale, la révision de la qualité des luminaires extérieurs présents sur la Commune de Gramat a fait l'objet d'une étude préliminaire en 2022. Ainsi, si le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy (PNRCQ) est chargé pour sa part du traitement de la partie privée (industries, entreprises, commerces etc...), la partie concernant les éclairages publics est du ressort de la Collectivité. L'analyse a montré que le parc historique Gramatois comprenant environ 900 luminaires s'avérait véritablement obsolète, majoritairement constitué de systèmes lumineux très couteux en consommation de puissance (sodium, iode, mercure) et dont l'intensité lumineuse dépassait les dernières recommandations en matière de santé et d'écologie. De plus, le coût financier induit par ce type d'éclairage peut être aujourd'hui considérablement amoindri par l'emploi de systèmes LED de substitution. Le choix d'une refonte complète du réseau des 55 lignes de la Commune a donc été examiné précisément. Cette opération nécessiterait un investissement financier de la part de la Collectivité d'environ 600 k€. Le rapprochement entre la Commune et les services de Territoire d'Energie Lot (anciennement FDEL) en matière d'éclairage public a permis d'identifier une solution contractuelle conduisant d'une part, à disposer d'un subventionnement TE46 pouvant aller de 50 à 80% en fonction de la nature du luminaire changé et de la vétusté (la majorité étant prise à 80%) et d'autre part, à organiser la pérennisation annuelle du périmètre « conformité/maintenance/entretien ». Conformément aux statuts de TE46 approuvés par Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2011, cette délégation de compétence s'appliquera au développement, au renouvellement, à la maintenance et au contrôle des installations et réseaux d'éclairage public, dans les conditions fixées par le règlement détaillé d'exercice de la compétence voté le 14 juin 2012 par TE46 (annexé à la présente délibération). Le syndicat s'engage également à apporter conseil et assistance à la Commune, à émettre des avis techniques pour l'intégration des projets réalisés par des tiers, à gérer les demandes de projets de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) liées au réseau d'éclairage public, et enfin à établir un rapport annuel d'exploitation pour chaque Commune concernée. Les installations d'éclairage public existant lors du transfert de compétence resteront propriété de la Commune et seront mises à disposition de TE46 pour lui permettre d'exercer sa compétence. Les illuminations festives, les installations sportives, le mobilier urbain ainsi que les feux de signalisation tricolore resteront exclus du transfert de compétence. Le règlement détaillé fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence, pourra faire l'objet d'adaptations ou d'améliorations ultérieures par délibération du Comité Syndical de TE46. En ce qui concerne les futurs investissements, la décision d'engagement des travaux relèvera de TE46 mais restera conditionnée à l'accord de la Commune sur sa participation financière et sur le choix des luminaires. Les prestations assurées au titre de la maintenance et du contrôle des installations seront en partie rémunérées par une contribution annuelle de la Commune, assise sur le nombre de luminaires et le type de sources lumineuses. La délégation de compétence sera précédée par l'établissement d'un inventaire du patrimoine communal d'éclairage public réalisé par TE46 dans le cadre de marchés groupés et pour lequel son Comité Syndical a fixé la participation de la Commune à 8 € par point lumineux répertorié. Cet inventaire permettra l'établissement d'un constat contradictoire de mise à disposition des ouvrages et servira de base au calcul de la contribution communale initiale au service de maintenance apporté par TE46. A ce stade, la Commune si elle le souhaite, pourra par une nouvelle délibération, renoncer au transfert de la compétence optionnelle éclairage public. Dans ce contexte, la Collectivité de Gramat envisage de lancer un vaste programme de cartographie/inventaire du réseau de la Commune à compter du second semestre 2023 conduisant à dimensionner l'ensemble des travaux souhaités et à adhérer au syndicat mixte TE46 en vue du transfert de la compétence éclairage public avec pour objectif premier, un projet stratégique et progressif de rénovation « par zones » de 2024 à 2026. Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**, a approuvé le règlement détaillé (annexé à la délibération) relatif aux conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence optionnelle « éclairage public » par Territoire d'Energie Lot (TE46), a décidé d'adhérer à cette compétence, qui recouvre les opérations d'investissement et de maintenance des installations communales d'éclairage public, pour une durée de 5 années renouvelable, a demandé à TE46 de réaliser, préalablement au transfert de la compétence, l'inventaire du patrimoine communal d'éclairage public et a accepté de contribuer à cet inventaire, à hauteur de 8 € par point lumineux répertorié, a acté que cet inventaire, une fois validé par la Commune et TE46, servira de base à un constat contradictoire de mise à disposition des ouvrages ainsi qu'au calcul de la contribution initiale de la Collectivité au service de maintenance apporté par TE46, a acté la possibilité, à cette étape du transfert de compétence, d'y renoncer par une nouvelle délibération, a accepté la mise à disposition des ouvrages d'éclairage public de la Commune à TE46 pour la durée de son adhésion pour lui permettre d'exercer sa compétence (hors illuminations festives, installations sportives, mobilier urbain ainsi que les feux de signalisation tricolore), a engagé à inscrire, chaque année, les crédits nécessaires au règlement de la contribution à verser à TE46, a autorisé Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération et tout document à intervenir dans le cadre de cette délégation, en particulier le procès-verbal de mise à disposition des ouvrages.

***Monsieur DELEUZE prend la parole afin d'expliquer aux Conseillers les éléments techniques du dossier concernant l'éclairage public de Gramat et d'exposer les avantages pour la Collectivité de transférer cette compétence optionnelle à TE46 (anciennement FDEL). Monsieur VERTES souhaite savoir si ceci nous engage, nous bloque. Monsieur DELEUZE lui répond que c'est un engagement pour 5 années. En revanche, il lui précise que nous pouvons nous désengager au bout de 5 ans mais qu'il sera nécessaire pour la Collectivité de rembourser le résiduel investi. Monsieur VERTES demande ce qu'est TE46. Monsieur le MAIRE et Monsieur DELEUZE lui répondent que c'est un Syndicat Mixte (Niveau Départemental).*

12. OBJET : CONVENTION CADRE « PETITES VILLES DE DEMAIN » VALANT OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUVALDOR MULTISITES – AVENANT N°1.

Le programme Petites Villes de Demain appuie les petites centralités en vue d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs. Il concerne les Communes de Biars-sur-Cère, Bretenoux, Gramat, Martel, Saint-Céré, Souillac et Vayrac et favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service de la revitalisation et des dynamiques territoriales. La convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) multisites de Cauvaldor élaborée en 2022 et signée le 9 février 2023 a permis, sur la base du projet de territoire et des enjeux et stratégies propres à chaque Commune, de décliner des actions opérationnelles pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. La convention cadre comprend donc le projet global de revitalisation porté par l'Intercommunalité ainsi que le projet porté par chaque commune, présenté sous forme de livret annexe. Pour les Communes de Gramat et de Souillac, les livrets sont complets et comprennent le diagnostic, les enjeux, la stratégie de revitalisation et le plan d'actions associé, avec un secteur d'intervention ORT. Pour les Communes de Biars-Sur-Cère, Bretenoux, Martel, Saint-Céré et Vayrac, les livrets sont actuellement incomplets. Ces derniers comprennent le diagnostic, les enjeux, la stratégie de revitalisation, quelques actions et un périmètre de projet devant être affiné. La convention décline les moyens des partenaires publics et privés mobilisés dans la durée, elle est évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026. Ainsi, chaque collectivité signataire peut faire évoluer son plan d'actions par le biais d'avenant. La présente délibération concerne le premier avenant à la convention cadre qui intègre :

- La confirmation des stratégies et plans d'actions communaux de Biars-Sur-Cère, Bretenoux, Martel, Saint-Céré et Vayrac et la définition de leur secteur d'intervention ORT ;
- La mise à jour du plan d'actions communautaire ;
- La mise à jour des plans d'actions des Communes de Gramat et Souillac.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la délibération de la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne, portant sur l'information du dépôt d'une candidature groupée de Cauvaldor au profit de ses sept centralités de bassins de vie au programme national « Petites Villes de Demain », en Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2020, vu la labellisation, au titre du programme national « Petites Villes de Demain », des Communes de Biars-sur-Cère, Bretenoux, Gramat, Martel, Saint-Céré, Souillac et Vayrac, par la Préfecture de Région Occitanie le 16 décembre 2020, vu la délibération n° 2021/AP-MARS/14 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée du 25 mars 2021, relative aux principes et orientations pour la politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2027 – Contrats Territoriaux Occitanie et Contrats Bourgs-Centres Occitanie, vu les délibérations citées ci-après validant la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant ORT multisites de Cauvaldor :

- Délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mai 2022 ;
- Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Biars-sur-Cère, en date du 10 juin 2022 ;
- Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Bretenoux, en date du 19 mai 2022 ;
- Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Gramat, en date du 8 juin 2022 ;
- Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Martel, en date du 25 mai 2022 ;
- Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Céré, en date du 24 mai 2022 ;
- Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Souillac, en date du 24 mai 2022 ;
- Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Vayrac, en date du 8 juin 2022.

Considérant la signature de la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant ORT multisite de Cauvaldor en date du 09 février 2023, considérant la tenue du Comité de pilotage prévue dans la convention cadre comprenant l'ensemble des partenaires le 09 mai 2023, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**, a approuvé le projet d'avenant n°1 à la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire multisites de Cauvaldor et ses livrets annexes, a autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention ainsi que toutes les pièces et documents s'y rapportant.

13. OBJET : REVALORISATION DES FORFAITS JOURNALIERS DU CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE).

Par délibération n° 40/2021 du Conseil Municipal du 16 juin 2021, il a été adopté la mise en place du contrat d'engagement éducatif (CEE) et par délibération n° 36/2022 du Conseil Municipal du 08 juin 2022, l'assemblée délibérante a revalorisé la rémunération brute journalière des animateurs recrutés en CEE. Pour rappel, le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs, permettant de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. Au vu de la hausse de l'inflation, le SMIC a augmenté de 2,22% entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} mai 2023. Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**, a revalorisé la rémunération brute journalière à hauteur de l'augmentation du SMIC des animateurs recrutés en CEE au sein de la Collectivité, soit :

Qualification	Rémunération brute journalière votée en juin 2022	Forfait nuit séjour (23h00 – 7h00) voté en juin 2022	Rémunération brute journalière proposée	Forfait nuit séjour (23h00 – 7h00) proposé
Animateurs diplômés (BAFA ou équivalent)	77,65 €	25,88 €	79,37 €	26,45 €
Animateurs en cours de formation (BAFA ou équivalent)	72,47 €		74,08 €	
Animateurs non qualifiés	62,12 €		63,50 €	

14. OBJET : CONTRAT D'APPRENTISSAGE – RECRUTEMENT D'UN APPRENTI AU SEIN DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE DE GRAMAT.

Monsieur le Maire a rappelé à l'assemblée délibérante qu'un contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée d'une part en entreprise et d'autre part en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (Article L.6221-1 du Code du Travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat et à suivre cette formation. Ainsi, l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une Collectivité Territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le Code Général de la Fonction Publique, vu le Code du Travail et en particulier les Articles L.6211-1 et suivants, vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail, vu la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, vu le Décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis, vu le Décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage, vu le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, vu le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les Collectivités Territoriales et les Établissements Publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**, a validé la conclusion d'un contrat d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2023 conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Nombre de poste	Fonction de l'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique – Espaces verts	1	Jardinier Paysagiste	CAP Jardinier Paysagiste	2 ans du 01.09.2023 au 31.08.2025

a autorisé Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment ledit contrat d'apprentissage. Monsieur le Maire a précisé au Conseil que les crédits nécessaires à la mise en place du présent contrat sont inscrits au Budget Principal de la Collectivité - Chapitre 012 (*charges de personnel*).

15. OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIERE ADMINISTRATIVE – AGENTS A TEMPS COMPLET.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et en application des textes régissant les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et notamment le Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, le Décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux Attachés Territoriaux, le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux, le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale, le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**, a supprimé un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à effet du 01^{er} septembre 2023, a créé un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, suite à un avancement de grade, à compter du 01^{er} septembre 2023, a fixé le tableau des effectifs comme suit :

<u>CADRE D'EMPLOIS</u>	<u>GRADE</u>	<u>NOMBRE</u>
Attachés Territoriaux	Attaché Principal	1
	Attaché	2
Adjoins Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	4
	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	1
	Adjoint Administratif	1

16. OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIERE ANIMATION – AGENTS A TEMPS COMPLET.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et en application des textes régissant les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et notamment le Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale, le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, le Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale, le Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoins Territoriaux d'Animation, le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale, le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à **Punanimité**, a supprimé un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe à effet du 01^{er} septembre 2023, a créé un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe, suite à un avancement de grade, à compter du 01^{er} septembre 2023, a fixé le tableau des effectifs comme suit :

<u>CADRE D'EMPLOIS</u>	<u>GRADE</u>	<u>NOMBRE</u>
Animateurs Territoriaux	Animateur Principal de 1 ^{ère} classe	2
Adjoins Territoriaux d'Animation	Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} classe	1
	Adjoint d'Animation	6

17. OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIERE POLICE MUNICIPALE – AGENTS A TEMPS COMPLET.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et en application des textes régissant les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et notamment le Décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres territoriaux, le Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, le Décret n° 94-733 du 24 août 1994 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers chefs-principaux et aux chefs de police municipale, le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale, le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à **Punanimité**, a supprimé un poste de Garde champêtre chef à effet du 01^{er} septembre 2023, a créé un poste de Garde champêtre chef principal, suite à un avancement de grade, à compter du 01^{er} septembre 2023, a fixé le tableau comme suit :

<u>CADRE D'EMPLOIS</u>	<u>GRADE</u>	<u>NOMBRE</u>
Agents de Police Municipale	Brigadier-chef principal de police municipale	1
Gardes Champêtres Territoriaux	Garde champêtre chef principal	1

18. OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIERE TECHNIQUE – AGENTS A TEMPS NON COMPLET.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et en application des textes régissant les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et notamment le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoins Techniques Territoriaux, le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale, le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à **Punanimité**, a supprimé un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à 31h00 par

semaine à effet du 01^{er} septembre 2023, a créé un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à 31h00 par semaine, suite à un avancement de grade à compter du 01^{er} septembre 2023, a fixé le tableau des effectifs comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	NOMBRE
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe à 21h30 / semaine	1
	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe à 23h00 / semaine	1
	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe à 28h00 / semaine	1
	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe à 31h00 / semaine	1
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe à 28h15 / semaine	1
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe à 30h00 / semaine	1
	Adjoint Technique à 30h00 / semaine	1

19. OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – EXERCICE 2023.

Monsieur le Maire a exposé à l'assemblée délibérante, trois situations financières nécessitant des ajustements budgétaires au Budget Principal de la Commune.

- 1) Afin de régulariser et clore un dossier lié à une cession communale, il est nécessaire de compléter le compte « Frais d'actes et contentieux » au chapitre 011 du Budget Principal de la Commune. Ainsi, le compte 022 devra être amputé de 10 000,00 € et le compte 6227 devra être abondé de la même somme.
- 2) Par délibération n° 2023/14 du 22 février 2023, le Conseil Municipal de Gramat a validé la création de la Société Publique Locale (SPL) Cauvaldor Expansion pour la réalisation de prestations en faveur du développement économique et touristique. Le capital de la SPL Cauvaldor Expansion a été fixé à 40 050,00 €, divisé en 267 actions de même catégorie, d'un montant de 150,00 € de valeur nominale chacune. La prise de participation de la Collectivité de Gramat au capital de la SPL Cauvaldor Expansion ayant été validée, le versement de ladite participation devra intervenir avant la fin du mois de juin. Pour se faire, il est nécessaire de procéder à un ajustement de crédits qui consiste à amputer le chapitre 23, compte 2312, fonction 020 de 150,00 € pour abonder du même montant le compte 261, fonction 01 du chapitre 26 du Budget Principal de la Commune.
- 3) Suite à une anomalie constatée dans le Budget Primitif 2023 du Budget Principal, il s'avère que ce dernier ne peut pas être pris en charge en l'état par le Service de Gestion Comptable de Saint-Céré. En effet, le compte 775 n'est pas un compte de prévision mais bien un compte d'exécution. Ainsi, les prévisions de cession d'un élément de l'actif s'inscrivent en section d'investissement et non en section de fonctionnement. Afin de régulariser le Budget Primitif 2023, il est donc nécessaire de supprimer les prévisions au chapitre 77, compte 775, et d'alimenter le chapitre 024, compte 024.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, a adopté la décision modificative n°1 du Budget Principal de la Commune présentant les écritures budgétaires suivantes :

Budget Principal de la Commune				
Ouverture de Crédits : décision modificative n°1 du 07 juin 2023				
Libellés de comptes	Comptes	Dépenses	Comptes	Recettes
SECTION FONCTIONNEMENT				
022 – Dépenses imprévues :				
<i>Dépenses imprévues de fonctionnement</i>	<i>c/022.01</i>	<i>- 130 000,00 €</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
011 – Charges à caractère général :				
<i>Frais d'actes et contentieux</i>	<i>c/6227.020</i>	<i>10 000,00 €</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
77 – Produits exceptionnels :				

<i>Produits des cessions d'immobilisations</i>	-	-	c/775.01	- 120 000,00 €
TOTAL // Section Fonctionnement :		- 120 000,00 €		- 120 000,00 €
SECTION INVESTISSEMENT				
024 – Produits de cessions :				
<i>Produits de cessions</i>	-	-	c/024.01	120 000,00 €
16 – Emprunts et dettes assimilées :				
<i>Emprunts en euros</i>	-	-	c/1641.01	- 120 000,00 €
23 - Immobilisations en cours :				
<i>Agencements et aménagements de terrains</i>	c/2312.020	- 150,00 €	-	-
26 - Participations et créances rattachées à des participations :				
<i>Titres de participation</i>	c/261.01	150,00 €	-	-
TOTAL // Section Investissement :		0,00 €		0,00 €

20. OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE DE LA RESIDENCE DE TOURISME « LES SEGALIERES » - EXERCICE 2023.

Chaque mois, lors de la paye, un mandat ou un titre concernant le prélèvement à la source (PAS) se génère. Le montant de ce dernier doit être arrondi à l'euro inférieur ou à l'euro supérieur. Dans le cas où il s'agit d'un arrondi à l'euro supérieur, la valeur de l'arrondi est imputée au chapitre 65, compte 658 « charges diverses de la gestion courante ». Dans le cas contraire, la valeur de l'arrondi est affectée au chapitre 75, compte 7588 « autres produits divers de la gestion courante ». Afin de régulariser la situation, il est donc nécessaire de procéder à un ajustement budgétaire qui consiste à abonder le chapitre 65, compte 658 de 20,00 € et d'abonder également du même montant le compte 7588 du chapitre 75 du Budget Annexe de la résidence de tourisme « Les Ségalières ». Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**, a adopté la décision modificative n°1 du Budget Annexe de la résidence de tourisme « Les Ségalières » présentant les écritures budgétaires suivantes :

Budget Annexe Résidence Les Ségalières				
Ouverture de Crédits : décision modificative n°1 du 07 juin 2023				
Libellés de comptes	Comptes	Dépenses	Comptes	Recettes
SECTION FONCTIONNEMENT				
65 – Autres charges de gestion courantes :				
<i>Charges diverses de la gestion courante</i>	c/658	20,00 €	-	-
75 – Autres produits de gestion courante :				
<i>Autres produits divers de la gestion courante</i>	-	-	c/7588	20,00 €
TOTAL // Section Fonctionnement :		20,00 €		20,00 €

21. OBJET : QUESTIONS DIVERSES.

Monsieur le Maire évoque la problématique de l'aire des gens du voyage. Ce dernier s'oppose fermement à la proposition de CAUVALDOR de l'emplacement potentiellement évoqué à Gramat pour la simple et bonne raison que cet emplacement est celui choisi par la Commune pour le futur projet de construction d'une nouvelle Gendarmerie. Monsieur PELIGRY souhaite savoir si les locaux actuels de la Gendarmerie sont loués par la Commune. Monsieur le MAIRE et Monsieur DELEUZE lui précisent qu'ils sont bien loués.

Par la suite, Monsieur le MAIRE porte à la connaissance de l'Assemblée que la campagne de recensement 2024 ne va pas tarder à débiter et qu'il faut désigner un Coordonnateur Communal qui portera ce dossier. Madame GARRIGUES est désignée pour assurer cette fonction.

Monsieur le MAIRE poursuit en rappelant aux Conseillers le Conseil Municipal du vendredi 09 juin 2023 relatif à la désignation des délégués titulaires et suppléants en vue des prochaines élections sénatoriales du 24 septembre 2023. Monsieur le MAIRE en précise les grandes lignes et demande aux Conseillers de se rendre disponibles au maximum afin que le quorum soit atteint.

Monsieur ROUQUIE prend la parole afin de savoir pourquoi l'accueil de la Mairie dirige systématiquement vers Cauvaldor pour des questions d'entretien et de voirie.

Monsieur ROUQUIE soulève également une problématique de stationnement des véhicules sur les trottoirs avenue Louis Mazet.

Concernant toujours le stationnement, Monsieur PELIGRY souhaite savoir s'il n'est pas possible d'étudier la mise en place de bornes payantes de parking. Monsieur le MAIRE lui répond que ce n'est pas forcément une bonne solution et que la problématique restera la même.

Pour terminer, Monsieur DELEUZE prend la parole afin de présenter les différentes composantes du projet d'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) porté par Cauvaldor avec l'appui des Communes « Petites Villes de Demain » (PVD). Il précise qu'il est nécessaire de l'évoquer maintenant en Conseil car en octobre 2023, ce sera le début de l'animation avec les montages de projets dédiés. Concernant l'échéancier pour la Commune, Monsieur DELEUZE précise qu'il sera nécessaire de présenter une délibération en septembre 2023 relative à la signature de la convention OPAH ainsi qu'une délibération portant sur l'insaturation de la THLV/TFC pour une application effective en 2024.

La séance du Conseil Municipal est levée à 21h15.

Pour extrait conforme.

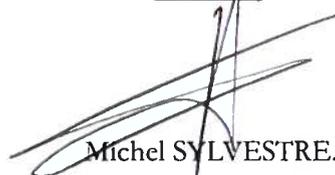
Fait à Gramat, le 09 juin 2023

La secrétaire de séance,



Michelle POIRRIER

Le Maire,



Michel SYLVESTRE.



Affiché le 09 juin 2023.